



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION INTERMINISTÉRIELLE

Recueil Spécial Des Actes Administratifs

RECUEIL 2013-Z- du 22 août 2013

La version intégrale du recueil est consultable

Sur le site internet des services de l'Etat dans le Puy-de-Dôme :

<http://www.puy-de-dome.gouv.fr>

En application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relatif aux modalités de communication des documents administratifs, toute personne demandant copie d'un document administratif peut obtenir cette copie :

- soit sur papier ;
- soit sur support informatique ;
- soit par messagerie électronique.

SOMMAIRE

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Direction Départementale des Territoires

ARRETE N° 2013-83 du 21 août 2013 conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat et pour les marchés publics.



PRÉFET DU PUY DE DOME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2013- 83

conférant délégation de signature à
M. Alain TRIDON, directeur départemental
des territoires du Puy-de-Dôme, pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses de l'État et pour les marchés publics

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,

VU ;

- le code des marchés publics ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34 ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- le décret du 26 octobre 2012 nommant M. Pierre-Etienne BISCH, préfet de la région Centre, préfet du Loiret ;
- le décret du 31 mai 2013 nommant M. Thierry SUQUET, secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté du Premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles, nommant M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-63 du 30 juillet 2012 modifié conférant délégation de signature à M. Alain TRIDON, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, et pour les marchés publics ;
- l'ensemble des textes régissant les matières ou attributions au titre desquelles les délégations de signature consenties à M. Alain TRIDON et à ses collaborateurs sont susceptibles de s'exercer ainsi que ceux relatifs à l'organisation administrative dans le cadre de laquelle s'effectue la mise en œuvre des dites matières ou attributions ;
- le schéma d'organisation financière présenté ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Délégation de signature est donnée à Alain TRIDON, directeur départemental des territoires, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État, dont la direction départementale des territoires est Unité Opérationnelle au titre du :

Ministère	Programme	Intitulé (Budget opérationnel de programme - BOP)	
Services du Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	MMAD
Économie et finances	309	Entretien des bâtiments de l'État	EBE
	723	Contribution aux dépenses immobilières	CDI
Écologie, développement durable et énergie	113	Paysage, eau et biodiversité	PEB
	181	Prévention des risques	PR
	203	Infrastructures et services de transports	IST
	217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement durable et de l'Énergie	CPPEDDE
Égalité des territoires et logement	135	Urbanisme, Territoire et Amélioration de l'Habitat	UTAH
	112	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	ICPAT
Agriculture, agroalimentaire et forêt	154	Économie et développement durable de l'agriculture	EDDA
	149	Forêt	F
	206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	SQSA
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	CPPA
	775	Développement et transfert en agriculture	DTA

Cette délégation porte sur l'engagement juridique et comptable, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'établissement des titres de recettes.

ARTICLE 2 :

Les engagements juridiques mentionnés ci-après demeurent réservés à la signature du Préfet :

- sur le titre 3, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 450 000 €,
- sur le titre 5, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 2 000 000 €,
- sur le titre 6, les engagements dont le montant unitaire est supérieur à 800 000 €.

Pour les dépenses relevant du titre 6 (dépenses d'intervention), la délégation de signature est soumise aux réserves suivantes :

2.1. Pour les montants inférieurs à ce seuil, un tableau de programmation portant répartition individualisée des crédits alloués à l'unité opérationnelle et relevant du titre 6 est soumis à l'approbation du Préfet.

2.2. Lorsque la dépense correspond à la mise œuvre d'une décision attributive ministérielle, ou du Préfet de région, ou d'un chef de service agissant par délégation de celui-ci, l'exercice des actes prévus par la présente délégation est soumis au visa préalable par le Préfet de la décision attributive concernée.

2.3. Lorsqu'il est fait application d'un règlement d'attribution des aides individuelles, dans des conditions de critères et barèmes définies par un acte législatif ou réglementaire et ne donnant de ce fait pas lieu à programmation, le délégataire reçoit délégation pour signer tous les engagements correspondants.

ARTICLE 3 :

Le délégué assure l'information du Préfet sur les conditions de mise en œuvre des crédits correspondants à la présente délégation, notamment :

- lors des dialogues de gestion préalablement à l'élaboration du budget opérationnel de programme en présentant à cette fin au Préfet, au début du second semestre de chaque année, ses orientations générales pour l'exercice à venir, puis en lui communiquant régulièrement tout élément relatif à la préparation de ce BOP.
- en début d'exercice budgétaire, par la présentation du budget prévisionnel de l'unité opérationnelle, accompagnée du bilan de la gestion de l'année précédente.
- en cours d'exercice, par le suivi d'un état d'exécution intermédiaire arrêté à la fin de chaque trimestre.

Les états et bilans présentés au Préfet au titre des points 1, 2 et 3 ci dessus comportent également toutes informations et appréciations relatives aux objectifs et indicateurs de performance utiles à l'exercice par le Préfet de la mission définie à l'article 22 du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

ARTICLE 4 :

Est exclue de la présente délégation, la signature des ordres de réquisition du comptable public, des décisions de passer outre et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure.

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à M. Alain TRIDON, Directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, à l'effet de signer au nom du Préfet et dans la limite de ses attributions, tous les actes et pièces relatives à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les arrêtés désignant les membres des commissions d'appel d'offres et les membres des jurys de concours pour le compte :

- du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
- du Ministère de l'égalité des territoires et du logement,
- du Ministère de l'économie et des finances,
- des Services du Premier ministre.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégué pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. La désignation de ces derniers sera portée à la connaissance de M. le Préfet et leur signature devra être accréditée auprès du comptable payeur.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégué, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 7 :

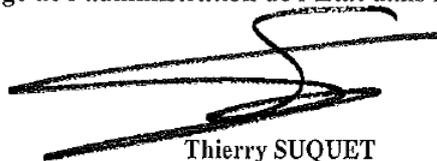
L'arrêté préfectoral n° 2012-63 du 30 juillet 2012 modifié susvisé est abrogé.

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur régional des finances publiques d'Auvergne et du département du Puy-de-Dôme et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 AOUT 2013**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,**



Thierry SUQUET